

L'humanitaire, les droits de l'homme et le politique

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. L'humanitaire, les droits de l'homme et le politique. Matériaux pour l'histoire de notre temps, 2003, 72 (1), pp.53 - 60. 10.3406/mat.2003.953 . hal-01671823

HAL Id: hal-01671823

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01671823>

Submitted on 22 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'humanitaire,

Danièle LOCHAK

les droits de l'homme et le *politique*

Quelques remarques sémantiques

Poser la question des rapports entre l'humanitaire et le politique, c'est une invitation à réfléchir sur la façon dont la lutte pour les droits de l'homme se situe par rapport à l'engagement humanitaire d'un côté, au combat politique de l'autre. C'est donc aussi l'occasion de revenir sur ce qui fait la spécificité de l'action de la Ligue des droits de l'homme.

Rappelons, en effet, que la Ligue des droits de l'homme se présente comme une organisation « civile », une association politique, et récuse le qualificatif d'humanitaire.

Organisation civile, la LDH intervient dans tous les domaines concernant la citoyenneté et les droits et libertés, collectifs ou individuels. Elle n'est donc pas une organisation humanitaire ou caritative. La LDH est une *association politique* : les principes qu'elle défend et les propositions qu'elle avance l'amènent à prendre position sur les causes et les remèdes à apporter aux dysfonctionnements qu'elle combat¹.

L'hypothèse, donc, c'est qu'en plaçant son action dans l'optique de la défense des droits de l'homme, on se situe sur le terrain politique, alors que la démarche humanitaire se situe sur un terrain non politique, voire a-politique.

La réalité est plus complexe et moins tranchée. Les rapports entre l'humanitaire, les droits de l'homme et la politique sont délicats à appréhender parce qu'ils ne sont pas univoques. On voudrait ici s'efforcer de faire apparaître tout ce qui, d'un côté, distingue une démarche fondée sur les droits de l'homme d'une démarche humanitaire, ou encore le combat politique de l'engagement humanitaire, mais aussi ce qui d'un autre côté, malgré tout, les relie, les rapproche, les rend complémentaires.

La distinction entre la problématique des droits de l'homme et la problématique humanitaire ne va pas *a priori* de soi. Spontanément, on pourrait même incliner à les assimiler l'une à l'autre. Car, après tout, le référent des droits de l'homme, c'est bien l'humanité, entendue comme ce qu'il y a d'universel dans l'Homme. Et c'est à cette même humanité que réfèrent les expressions « droit humanitaire », « engagement humanitaire », « action humanitaire », ou encore « organisation humanitaire ».

Mais une analyse un peu plus poussée montre que le concept d'humanité est polysémique, tiraillé entre plusieurs acceptions auxquelles s'attachent des connotations diverses. Il renvoie d'abord à la « nature humaine », à ce qui est le propre de l'homme, aux caractéristiques communes à l'ensemble des êtres humains ; il désigne ensuite les qualités de sensibilité, bienveillance, pitié, respect censées être inhérentes à ces mêmes êtres humains (comme dans l'expression : « traiter quelqu'un avec humanité ») ; il désigne enfin la totalité concrète des hommes habitant la planète, ou encore le genre humain. Ceci explique que la vision de l'humanité à laquelle renvoie implicitement « l'humanitaire » puisse ne pas se superposer exactement à celle dont il est question lorsqu'on parle des « droits de l'homme ». Le registre de l'humanitaire — qui est, au moins au départ, celui de la compassion — s'oppose au registre du droit et des droits subjectifs.

On peut aborder la question sous deux angles. D'abord en examinant les rapports entre le droit humanitaire et ce qu'on appelle, d'une façon qui sonne un peu bizarrement, le « droit international des droits de l'homme ». Ensuite, revenant sur le terrain de l'action associative, en montrant ce qui distingue la problématique humanitaire de l'engagement civique ou politique, mais aussi leurs points de convergence éventuels. De fait, l'engagement de la LDH pour les droits de l'homme, d'abord politique et civique, ne peut

DANIÈLE LOCHAK, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. Directrice du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (Credof).

1. Extrait de la brochure *Connaissez-vous la LDH ?* Repris sur le site de la LDH, http://www.ldh-france.org/connaître_missions.html.

entièrement évacuer la problématique humanitaire, tandis qu'à l'inverse l'action des associations dites humanitaires finit toujours d'une façon ou d'une autre par avoir des prolongements politiques.

Droit humanitaire et droit international des droits de l'homme

Le droit humanitaire a précédé, chronologiquement, l'internationalisation des droits de l'homme. Il s'agit de deux branches distinctes du droit international, qui se sont développées parallèlement, à partir de préalables différents. Pour autant, la frontière qui les sépare n'est pas étanche.

Les oppositions

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont « *deux constructions juridiques qui, sous des apparences de similitude ou de complémentarité, appartiennent à deux ordres différents*² ».

Les premières initiatives de la communauté internationale ne visaient pas à protéger les droits de l'homme en général, mais des catégories de personnes particulièrement vulnérables. Sous l'impulsion de Henri Dunant, fondateur de la Croix-Rouge, les principaux États européens signent en 1864 un texte qui inaugure le développement futur du droit humanitaire : la Convention de Genève sur la protection des blessés en temps de guerre.

Le droit international humanitaire ou « droit des conflits armés » s'est par la suite développé en cherchant à réglementer la conduite des hostilités, notamment pour éviter les souffrances et destructions inutiles. Il interdit certains comportements et organise le droit aux secours au profit des non-combattants pour atténuer les souffrances engendrées par la guerre. Il entend protéger les victimes de la guerre (blessés, malades, naufragés, prisonniers, internés, populations de territoires occupés, personnes civiles ne participant pas aux hostilités).

L'origine du droit international des droits de l'homme est différente. Dans l'entre-deux-guerres, la Société des Nations s'est d'une certaine façon engagée sur le terrain de la défense des droits de l'homme, en se pré-occupant des minorités nationales, puis des réfugiés ; mais la problématique humanitaire est encore largement dominante. C'est à partir de 1945 que les droits de l'homme seront placés au centre des préoccupations des Nations unies, dont l'un des premiers actes sera de décider la rédaction d'une Déclaration, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948.

Les deux branches se réfèrent donc à des sources distinctes. Du côté du droit international humanitaire, ce sont essentiellement les quatre conventions de Genève de 1949, auxquelles sont venus s'ajouter les deux protocoles additionnels de 1977 qui portent respectivement sur la protection de victimes des conflits armés internationaux (y compris les luttes contre la domination coloniale et l'occupation étrangère), et sur la protection de victimes des conflits armés non internationaux. La protection internationale des droits de l'homme, elle, s'est concrétisée par l'adoption de plusieurs dizaines de conventions conclues sous l'égide de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, visant à la protection des droits de l'homme : les deux Pactes de 1966, la Convention pour la répression du crime de génocide de 1948, la Convention contre la torture de 1984, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989... D'autres conventions ont été conclues dans un cadre régional, telle la Convention interaméricaine des droits de l'homme ou la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce qui distingue encore le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme, c'est que le premier ne s'applique qu'en cas de conflit armé, alors qu'à l'inverse les droits proclamés par les conventions relatives aux droits de l'homme, applicables en principe sans condition de temps ni de lieu, peuvent néanmoins subir des restrictions plus importantes en cas de crise ou de guerre (à l'exception des droits dits « indérogeables » ou intangibles, comme l'interdiction de la torture ou de l'esclavage).

Tandis que le droit humanitaire, qui vise à protéger les victimes, s'adresse en priorité aux acteurs des conflits en imposant des obligations aux États, la problématique des droits de l'homme est différente : elle reconnaît des droits subjectifs aux individus, qui sont opposables aux États, et dont ils peuvent exiger le respect devant les tribunaux.

Enfin, si la justification de la protection renvoie dans les deux cas à « l'humanité », le concept n'a pas le même sens, ni la même connotation. Dans la perspective du droit humanitaire, il s'agit de soulager la souffrance des victimes, de leur assurer un traitement « humain », c'est-à-dire conforme à leur qualité d'êtres humains. Les droits de l'homme, eux, font référence à des individus titulaires de droits, des droits qui sont universels parce que l'humanité est une.

Les interférences

On ne saurait pour autant séparer totalement les deux branches du droit. Ne serait-ce que parce que le droit international humanitaire, en mettant l'accent sur

2. Patricia Buirette, *Le droit international humanitaire*, La Découverte, coll. Repères, 1996, p. 42. Sur la spécificité du droit humanitaire, voir aussi Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La Découverte, 2000.

l'importance de la personne humaine et la nécessité de la protéger contre les États, a préfiguré le système normatif qui sera développé par la suite dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme.

Il n'est donc pas surprenant de constater qu'il existe des zones de recouvrement entre droit humanitaire et droit international des droits de l'homme, s'agissant de la protection de certains droits fondamentaux : les principes d'inviolabilité, de non-discrimination et de sûreté, le droit à la vie, le respect de la dignité, le droit à l'intégrité physique et morale figurent aussi bien dans les conventions de Genève que dans les grandes conventions relatives aux droits de l'homme.

Les quatre conventions de Genève contiennent en particulier un article 3 rédigé dans les mêmes termes, qui s'applique aux conflits armés non internationaux et impose aux États des obligations à l'égard de leurs propres ressortissants, témoignant ainsi des « chevauchements » entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme³. Il prohibe les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable. On retrouve les mêmes obligations et les mêmes interdictions dans le protocole additionnel n° 2 de 1977, applicable lui aussi aux conflits armés internes, qui développe et complète les dispositions de l'article 3 commun aux conventions de 1949. Ces dispositions reviennent à étendre aux temps de conflit armé le champ d'application de certains droits fondamentaux proclamés par les conventions relatives aux droits de l'homme, rappelant ainsi leur caractère « intangible ».

Réciproquement, lorsque les conventions relatives aux droits de l'homme proclament le caractère « indérogeable » du droit à la vie ou de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, elles érigent en droit subjectif ce qui, dans le cadre d'une problématique humanitaire, était appréhendé comme une simple obligation de protection à l'égard de personnes particulièrement vulnérables : l'intégration de notions à connotation « humanitaire » dans la terminologie des droits de l'homme rend poreuse la frontière entre les deux constructions juridiques.

Poussant plus loin encore l'idée d'une inséparabilité entre l'humanitaire et les droits de l'homme, certains ont cru pouvoir fonder la règle d'assistance humanitaire aux victimes sur le droit à la vie et le droit à la santé, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes⁴ : façon de renverser le lien généalogique, puisque les droits de l'homme ne sont plus vus, dans cette perspective, comme le prolongement en même temps qu'une transformation de la problématique humanitaire, mais comme son fondement même.

On pourrait citer bien d'autres exemples attestant la difficulté de tracer une ligne de démarcation étanche entre la problématique du droit humanitaire et celle des droits de l'homme. La question des réfugiés, par exemple, née entre les deux guerres sur le terrain du droit humanitaire, a pénétré, avec la convention de Genève, sur le terrain des droits de l'homme : le réfugié n'est plus seulement celui à qui on va tenter d'offrir une protection, un asile temporaire, un sauf-conduit (le fameux passeport Nansen) ; il a désormais des droits, même si ces droits sont difficiles à mettre en œuvre face à la souveraineté des États. Le statut des réfugiés continue malgré tout à relever à la fois de l'un et l'autre système, comme le montre le rôle ambivalent du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés⁵ : sur le versant humanitaire, il est doté d'une mission de protection des personnes déplacées ; sur le versant des droits de l'homme, il est chargé de veiller au respect par les États des droits reconnus par la convention de Genève.

Enfin, le développement du droit pénal international, dans la mesure où il vise indistinctement à punir les violations les plus graves du droit humanitaire — les crimes de guerre — et les violations les plus graves des droits de l'homme — les actes de torture, les crimes contre l'humanité, le génocide —, contribue lui aussi au rapprochement entre le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Engagement humanitaire et engagement politique

Peut-on retrouver le même type de relations entre l'engagement humanitaire et l'engagement pour les droits de l'homme ? Du côté des ONG dites « humanitaires » on classera sans hésitation le mouvement de la Croix-Rouge : le CICR, chargé des situations de conflit armé, la Fédération des sociétés de Croix-Rouge, qui s'occupe des catastrophes naturelles et de la lutte contre la pauvreté, mais aussi les ONG qui envoient sur le terrain des volontaires, comme Handicap international, Action contre la faim, MDM (Médecins du Monde), MSF (Médecins sans frontières), etc.⁶ En face, on trouve les associations qui récusent l'étiquette « humanitaire » : ce sont d'abord, bien sûr, les associations qui se situent dans une posture de dénonciation et de protestation comme AC ! (Agir ensemble contre le chômage), le Dal (Droit au logement), Droits Devant !! ou encore Act Up. Mais ce sont aussi les associations de défense des droits ou de lutte contre le racisme : la FIDH (Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme) au plan international, la LDH ou le Mrap au plan national, pour ne citer que les plus importantes. D'autres ONG, enfin, telles Amnesty International ou Reporters sans frontières se laissent plus difficilement classer — ce qui est déjà en soi un indice du caractère poreux des frontières ainsi tracées.

3. Patricia Buirette, *op. cit.* p. 46.

4. Résolution sur la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance, adoptée par la Conférence internationale de droit et morale humanitaire, le 28 janvier 1987, in Mario Bettati, Bernard Kouchner, *Le devoir d'ingérence*, Denoël, 1987.

5. De façon significative, l'ouvrage publié sous l'égide du Haut-Commissariat aux réfugiés aux Éditions Autrement, en 2000, intitulé *Les réfugiés dans le monde*, porte comme sous-titre : « Cinquante ans d'action humanitaire ».

6. Rony Brauman, Philippe Mesnard, « Champ humanitaire et champ de force », *Mouvements*, n° 12, novembre-décembre 2000, « Humanitaire : la politique du moindre pire ? ».



NOS MISSIONS

Il existe en France une grande diversité d'associations qui peuvent toutes se réclamer légitimement de la défense des droits de l'homme.

Certaines se consacrent exclusivement à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. La plupart des autres associations sont encore plus spécialisées : dans la défense des droits des chômeurs, des étrangers, du droit d'asile, des malades du sida, des mal-logés, des femmes victimes de violences... On pourrait multiplier les exemples. Souvent récentes, ces associations sont nées d'une actualité qui les rendait nécessaires.

Amnesty International lutte partout dans le monde pour la liberté d'opinion, contre la peine de mort et la torture, mais ses sections nationales n'ont pas vocation à s'occuper des violations qui concernent le pays où elles se trouvent et participent peu aux débats politiques. D'autres fondent leur défense des droits de l'homme sur leurs convictions religieuses, comme par exemple la Cimade ou l'Acat (Association des chrétiens pour l'abolition de la torture).

D'autres encore, ont une vocation d'action essentiellement humanitaire, ou sont rattachées à une grande organisation internationale regroupant des États.

La Ligue des droits de l'homme collabore souvent, tant au niveau national qu'au niveau local, avec toutes ces associations, comme elle collabore, aussi, avec l'ensemble du mouvement syndical, ou, bien qu'elle ne participe pas aux consultations électorales, avec les partis politiques qui partagent certains de ses objectifs.

Mais elle se distingue fortement de toutes les autres associations par les particularités suivantes :

Laique, elle compte des membres de toutes opinions philosophiques et religieuses, mais ne fait référence en tant que telle à aucune religion. Association généraliste, elle entend lutter contre l'ensemble des atteintes aux droits de l'individu, dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale. Pour cela, elle ne se contente pas de dénoncer les injustices : elle veut promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous et garantir l'exercice entier de la démocratie. Elle considère que la défense des libertés politiques et celle des droits économiques et sociaux sont inséparables. Elle fait donc reposer l'engagement pour les droits de l'homme sur un engagement civique et politique.

L'intitulé complet de la LDH est « Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen ». Autrement dit, elle ne veut ni opposer, ni séparer les droits personnels de l'homme et les droits politiques et sociaux des citoyens. Mieux, elle estime que c'est par le développement des pouvoirs des citoyens que les droits de l'homme sont sauvegardés et renforcés. Cela fait de la LDH une organisation politique, quoique non partisane. Elle se situe à l'intérieur de la République, quitte à en être, délibérément, la mauvaise conscience.

C'est pourquoi elle tient à son nom : elle refuse notamment de parler de « droits humains », mauvaise traduction de l'anglais et méconnaissance de l'universalisme du mot « homme » qui désigne tous les individus de l'espèce humaine. Elle ne se reconnaît pas non plus dans les « droits de la personne », qui introduisent une vision humanitaire et dépolitisée des droits, qui laissent volontairement de côté le citoyen.

Le nom complet de l'association est communément raccourci en « Ligue des droits de l'homme », d'où son sigle « LDH ». « Française » ne signifie pas qu'elle se borne au territoire national, puisqu'elle est concernée par les questions internationales et les conséquences de la mondialisation. Elle est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) qu'elle a contribué à fonder en 1922 et de l'Association européenne née en 2000. Le logo qui la symbolise reprend les trois éléments de la devise républicaine : le bonnet phrygien pour la liberté, la balance pour l'égalité, le rameau d'olivier pour la fraternité.

Les objectifs et les formes de mobilisation des ONG diffèrent selon qu'elles se situent sur le terrain humanitaire ou qu'elles refusent, au contraire, ce qualificatif et acceptent — ou même revendiquent — le caractère politique de leur action. Mais si l'action humanitaire reste à distance de l'engagement politique, l'expérience montre que, ici aussi, il peut y avoir des interférences et des convergences entre les deux formes de militantisme.

Des objectifs et des types de militantisme distincts

La défense des droits de l'homme : un engagement politique

La présentation adoptée suggère, comme on l'a dit en commençant, que la lutte pour les droits de l'homme se situe du côté de l'engagement politique. Le cas

de la LDH illustre bien comment des revendications formulées en termes de droits de l'homme amènent à — et même supposent de s'engager sur le terrain politique. Toute l'histoire de la Ligue des droits de l'homme depuis l'origine, c'est-à-dire depuis l'affaire Dreyfus, sans oublier la période du Front populaire dans la constitution duquel la LDH a joué un rôle moteur, est là pour rappeler que Ligue n'hésite pas, lorsque est en jeu le sort des libertés ou de la démocratie, à prendre directement parti dans les controverses institutionnelles ou dans le débat politique. La Ligue a toujours veillé à conserver des liens avec les partis politiques, comme le montre l'existence d'un « intergroupe des parlementaires ligueurs », capable de relayer ses idées et les causes qu'elle défend dans la sphère parlementaire. Cet engagement politique résulte aussi de ce que la vision de la justice que la LDH entend faire prévaloir dépasse la sphère étroite du droit : elle ne se borne pas

Fondée à l'occasion de l'affaire Dreyfus, la Ligue des droits de l'homme est riche d'une histoire de lutte pour les libertés, à travers un siècle qui, de l'antisémitisme au colonialisme, des grandes affaires judiciaires aux nouvelles technologies ou à la mondialisation du capital, lui a fourni d'innombrables occasions d'entrer en résistance et de combattre non seulement pour l'affirmation des droits mais pour leur application effective. C'est à partir de cette tradition qu'elle cherche à répondre aux enjeux du présent.

Quelques principes

Organisation civique, la LDH intervient dans tous les domaines concernant la citoyenneté et les droits et libertés, collectifs ou individuels. Elle n'est donc pas une organisation humanitaire ou caritative.

La LDH est une association politique : les principes qu'elle défend et les propositions qu'elle avance l'amènent à prendre position sur les causes et les remèdes à apporter aux dysfonctionnements qu'elle combat.

C'est une association laïque : elle défend la liberté de croyance et d'opinion de tous, dans le cadre des lois de la République qui garantissent la liberté de conscience et organisent le libre exercice de tous les cultes.

La LDH n'est pas un syndicat : à l'inverse de ceux-ci, elle a en charge la défense de principes et non d'intérêts catégoriels.

N'ayant aucune vocation à l'exercice du pouvoir, elle n'est pas un parti politique et elle est indépendante des partis. Pour autant, la LDH considère que les partis politiques sont un des éléments essentiels du fonctionnement de la démocratie et elle entretient avec eux les rapports nécessaires aux combats qu'elle mène.

La LDH n'intervient pas dans les élections, sauf si elle estime que ses principes fondamentaux y sont mis en jeu.

La Ligue est un contre-pouvoir : à ce titre, elle veille à être indépendante des structures de l'État et son action ne peut être

limitée par les relations qu'elle entretient avec celles-ci. Son domaine d'intervention exclut qu'elle participe, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du pouvoir.

Elle inscrit son action dans le cadre de l'état de droit et de la démocratie, sans s'interdire d'aller au-delà lorsque la situation l'exige et que le respect de droits fondamentaux est en cause.

À propos des méthodes

La crédibilité de la LDH, c'est d'abord l'application de ses principes dans tous les cas et à tous : ses actions ne sont pas tributaires de la « théorie des climats », car les droits sont universellement applicables.

La LDH n'est pas en compétition avec quelque autre organisation que ce soit. Elle respecte l'originalité de chaque organisation et ses spécificités.

Elle entretient les rapports qu'elle juge utiles avec toutes les forces politiques, associatives et syndicales. Elle n'a d'exclusive qu'à l'égard de ceux qui violent les principes pour la défense desquels elle a été créée.

Compte tenu de sa vocation généraliste, de son activité et de son histoire, elle a naturellement vocation à favoriser les rassemblements et les actions dans le cadre de collectifs. La LDH s'y fixe deux règles : refus des exclusives à l'égard de tel ou tel ; respect de tous les partenaires dans les processus de prise de décision et dans les actions.

La LDH maintient, autant que cela est possible, un dialogue permanent avec les pouvoirs publics. Ceux-ci ne sont jamais des « ennemis » *a priori*. Elle se donne le droit de contrôler l'activité des structures de l'État lorsque la défense des droits est en cause : elle exerce un droit de critique et fait connaître ses critiques à l'opinion publique.

La Ligue des droits de l'homme, enfin, propose les changements ou évolutions qui lui paraissent nécessaires. Elle sensibilise les pouvoirs publics et l'opinion publique à ces sujets. □

Extrait du site de la LDH : www.ldh-france.org/.



à réclamer le respect des règles existantes mais entend œuvrer à leur transformation ; de fait, au-delà de la défense des droits individuels bafoués, la Ligue a sans cesse été amenée à revendiquer de nouveaux droits : les droits économiques et sociaux dans les années trente, le droit syndical pour les fonctionnaires avant la Seconde Guerre mondiale, l'égalité des droits pour les femmes tout au long du XX^e siècle, le droit de vote pour les résidents étrangers à partir de 1980, et plus récemment le droit au mariage pour les homosexuels.

D'autres associations ont pu, sur des terrains plus spécifiques, faire la même expérience. Dans le champ de la défense des droits des étrangers, par exemple, l'impossibilité de se satisfaire du droit existant amène nécessairement à revendiquer des modifications de la législation et, au-delà, à contester la politique d'immigration en tant que telle. L'exemple du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) illustre bien

l'inéluctable politisation de revendications formulées sur le terrain du droit ou, plus exactement, le caractère déjà politique de la défense des principes d'égalité et de respect des droits fondamentaux sans considération de nationalité. C'est donc une démarche naturelle qui a conduit l'association, dès sa création, en 1972, et de plus en plus nettement à mesure que se renforçait la dimension répressive de la législation au détriment des droits des étrangers, à compléter le travail de soutien juridique qui fait sa spécificité par une action plus directement politique se traduisant par des prises de position publiques et l'interpellation des pouvoirs publics. Les alliances nouées au sein du monde associatif visent à renforcer l'efficacité de cette action, en même temps qu'elles traduisent la conviction que la question des étrangers ne peut pas être traitée séparément de l'ensemble des problèmes économiques, sociaux et politiques auxquels est confrontée la société française⁷.

7. Anna Marek, *Le Gisti ou l'expertise militante. Une analyse du répertoire d'action de l'association*. Mémoire pour le DEA de sociologie politique et politiques publiques, IEP, 2001.

L'humanitaire : un engagement apolitique ?

Là encore, il convient de justifier l'idée que l'engagement humanitaire se situerait hors du champ politique. La connotation d'apolitisme du terme « humanitaire » est à vrai dire ancienne, comme le montre cette invitation de Flora Tristan : « *Plaçons-nous au point de vue humanitaire et faisons abstraction des opinions politiques et religieuses de chacun.* »⁸ On retrouve la même idée, mais énoncée cette fois de façon critique, chez Marx, lorsqu'il présente en ces termes le courant humanitaire : « *Vient ensuite l'école humanitaire, qui prend à cœur le mauvais côté des rapports de production actuels. Elle déplore sincèrement la détresse du prolétariat [...]. Elle nie la nécessité de l'antagonisme : elle veut faire de tous les hommes des bourgeois.* »⁹

Aujourd'hui encore, l'engouement pour l'humanitaire est volontiers relié au déclin des idéologies et du politique. Tout se passe, dit par exemple Rony Brauman, comme si, dans cette période de marée descendante des idéologies, l'action humanitaire occupait peu à peu l'espace laissé vacant par le politique en fournissant un contenu concret à un idéal de solidarité¹⁰. Gilles Lipovetsky fait une analyse analogue, en constatant que les valeurs morales — l'entraide, la solidarité immédiate, la bienfaisance — ont occupé le vide du politique¹¹. À la racine du procès de légitimation du bénévolat en France, note-t-il, il y a l'effondrement des grands projets politiques. Longtemps associé, en France, aux dames patronnesses, le bénévolat était considérée comme une occupation des classes bourgeoises visant à se donner bonne conscience tout en renforçant la défense de l'ordre social. Les années 1980 auraient opéré à cet égard un virement de cap, la crise de l'État providence et l'apparition de la grande pauvreté enclenchant un processus de « dignification » de l'action humanitaire par la mise en vedette des Restau du cœur, de l'abbé Pierre et des autres associations caritatives¹². Mais ceci n'implique pas qu'elle aurait ainsi pénétré sur le terrain politique.

L'apolitisme débouche sur la neutralité : les organisations humanitaires s'efforcent de s'exprimer sur un registre non-polémique, traitant les symptômes des « problèmes sociaux », sans mener de mobilisation politique qui les amèneraient à prendre position dans le champ des rivalités politiques¹³. Ce n'est pas un hasard non plus si, parmi les principes de l'action humanitaire de la Croix-Rouge figurent, à côté des principes d'humanité, d'indépendance vis-à-vis de toute pression politique, financière, militaire, et d'impartialité, le principe de neutralité, qui implique de s'abstenir de prendre part en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

L'humanitaire est l'expression d'une « *politique de la pitié* », dont Hannah Arendt nous dit qu'elle se fonde sur le spectacle de la souffrance d'une part, sur la distinction entre ceux qui souffrent et ceux qui ne souffrent pas, de l'autre¹⁴. La politique de la pitié se situe à l'opposé d'une politique de la justice¹⁵ en ce que, à ses yeux, « *l'urgence de l'action à mener pour faire cesser les souffrances invoquées l'emporte toujours sur la considération de la justice* »¹⁶. Le registre humanitaire se fonde sur la pitié pour des personnes « *qui n'ont que leur qualité d'être humains souffrants à faire valoir* »¹⁷ ; il vise à susciter la compassion à l'égard des victimes¹⁸, non à réclamer pour elles le bénéfice de droits dont elles sont injustement privées. Le discours victimaire, expression de la politique de la pitié, fait abstraction des racines politiques et sociales de la souffrance, mettant ainsi « *toutes les détresses à équivalence de signification : famines, exclusion, purification ethnique, inondations, pogroms, épidémies, violences politiques* »¹⁹. En cela encore, il est apolitique.

Interférences et complémentarité

La politisation des enjeux « humanitaires »

Dans ses rapports avec le politique, relève Rony Brauman, l'action humanitaire est traversée par deux tendances opposées qui prolongent sa double filiation, conservatrice et progressiste. En un sens, parce qu'elle ne considère que les détresses individuelles sans s'intéresser à leurs causes, elle remplit une fonction « antalgique » ; mais, en sens inverse, « *elle rapatrie au centre du paysage social ce que la société voudrait ignorer* » (le problème du logement, par exemple, avec l'abbé Pierre), et en fait un enjeu politique²⁰. En somme, même lorsqu'elle se veut apolitique, l'action humanitaire, dans la mesure où elle fait la démonstration des carences du pouvoir politique, représente une forme de contestation de l'ordre établi²¹.

Beaucoup d'organisations humanitaires assument du reste un discours de plus en plus politique. Sur la scène internationale, des ONG qui ne se revendiquaient nullement comme politiques sont devenues des acteurs politiques à part entière, à l'instar de Handicap international qui a fait campagne contre les mines antipersonnel. Parallèlement, elles se saisissent à leur tour des droits de l'homme pour en faire le soutien de leurs mobilisations. Mieux encore, les « humanitaires » entendent concourir à la production de nouvelles normes juridiques, notamment au plan international (droit d'ingérence humanitaire, juridictions pénales internationales, traité sur les mines antipersonnel).

La complémentarité des deux formes de militantisme

Beaucoup de choses, assurément, séparent les associations humanitaires ou caritatives des associations « de lutte », tant en ce qui concerne leurs pratiques que le discours qu'elles tiennent ou encore leur attitude face aux pouvoirs publics. Des organisations comme AC !, Droits devant ! ou Dal, auront volontiers tendance à

8. Maurice Tournier, « Humanitaire est-il apolitique de naissance ? », *Mots*, n° 65, mars 2001, « L'humanitaire en discours ».

9. *Misère de la philosophie* (1847), cité par M. Tournier, *ibid.*

10. Rony Brauman, *L'action humanitaire*, Flammarion-dominos, 1995, p. 61.

11. Gilles Lipovetsky, *Le crépuscule du devoir*, Gallimard, 1992, p. 147.

12. Dans le même sens, voir aussi Isabelle Sommier, *Les nouveaux mouvements contestataires à l'heure de la mondialisation*, Flammarion, dominos, 2001, pp. 79-85.

13. Philippe Juhem, « La légitimation de la cause humanitaire : un discours sans adversaires », *Mots*, n° 65, précité.

14. Hannah Arendt, *Essai sur la Révolution*, Gallimard, 1967, p. 82 et s.

15. Rony Brauman, « L'assistance humanitaire », in M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Puf, 3^e éd. 2001.

16. Luc Boltanski, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Métailié, 1993, p. 18.

17. Johanna Siméant, *La cause des sans-papiers*, Presses de Sciences-po, 1998, p. 260.

18. Isabelle Sommier, *op. cit.*, p. 79.

19. Rony Brauman, « L'humanitaire par-delà la légende », *Études*, mai 2000.

20. Rony Brauman, *L'action humanitaire*, Flammarion dominos, 1995, pp. 112-115.

21. Françoise Bouchet-Saulnier, *op. cit.*, p. 11.

considérer ATD-Quart monde ou Emmaüs comme de simples partenaires de l'État dans la cogestion de la pauvreté. Il n'empêche que les unes et les autres peuvent être amenées à faire « cause commune » face à des situations d'urgence auxquelles il faut trouver des solutions concrètes, et face aux pouvoirs publics avec lesquels elles peuvent être amenées à discuter, sinon à négocier. Les deux pôles apparaissent ainsi « *plus complémentaires qu'exclusifs l'un de l'autre, même si leur équilibre reste précaire et source de tensions* »²².

Mais cette tension existe aussi au sein même de chaque organisation. Tandis qu'aucune organisation humanitaire ne peut rester éternellement à l'écart du champ politique, inversement, les organisations de défense des droits n'échappent jamais entièrement à la tentation de l'humanitaire. L'exemple de la Ligue des droits de l'homme montre que, dans bien des cas, il est difficile de dissocier le politique et l'humanitaire, difficile aussi de s'abstraire de toute préoccupation humanitaire, visant à secourir ceux qui souffrent, alors que ceux dont on défend les droits sont aussi (d'abord ?) des êtres de chair et d'os. Deux exemples, très différents, permettent d'illustrer cette tension.

Ainsi, dans les années 1930, la LDH, aux côtés des communistes, des socialistes et du Secours rouge, se bat pour que les frontières françaises s'ouvrent aux réfugiés, et pour qu'ils obtiennent le droit au travail. Parallèlement à cette action politique, elle apporte aux réfugiés une assistance juridique. Mais elle s'efforce aussi de les aider matériellement : elle ouvre une souscription « *en faveur des pacifistes et démocrates allemands obligés de fuir la terreur hitlérienne* » (la collecte, il est vrai, s'avère peu fructueuse, sans comparaison avec les sommes collectées par le Secours rouge, ce qui pourrait signifier que tel n'est pas le mode naturel de mobilisation des ligueurs) ; les sections sont sollicitées de trouver des emplois susceptibles d'être offerts aux émigrés politiques allemands, notamment aux intellectuels, et lorsque des emplois disponibles sont indiqués, les services de la LDH se chargent des formalités auprès des bureaux de la main-d'œuvre étrangère²³.

Le second exemple concerne l'une des formes d'action traditionnelle et permanente de la LDH depuis l'origine, à savoir l'assistance apportée aux individus qui se disent victimes d'une « injustice », conformément au Manifeste adopté en 1898 qui proclamait : « *Toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé est assurée de trouver auprès de nous aide et assistance.* » L'article 3 des statuts actuels donne aussi pour mission à la LDH d'intervenir chaque fois qu'une injustice, un acte arbitraire, un abus de pouvoir, une illégalité lui sont signalés au détriment des individus, des collectivités ou des peuples.

S'agissant des individus, cette intervention prend, en pratique, la forme d'une assistance juridique, et plus précisément de recours adressés aux autorités. Or, comme le montre bien Éric Agrikoliansky²⁴, la défense

de cas individuels ne s'accommode pas toujours d'une généralisation des « griefs » permettant de produire, à partir de « malheurs » singuliers, des revendications collectives placées sur le terrain politique. La LDH, lorsqu'elle intervient auprès de l'administration, est amenée à privilégier la dimension singulière du cas en évitant, car ce serait inadapté et inefficace, de faire appel aux grands principes. Autrement dit, il y a un moment où la demande ponctuelle d'application du droit se détache de la revendication politique qui sous-tend l'exigence du respect de la loi en toute circonstance. De cela, les dirigeants de la Ligue des droits de l'homme ont pris très tôt conscience, et c'est la raison pour laquelle la LDH a toujours estimé, comme on l'a rappelé plus haut, que l'action juridique devait être complétée par la lutte sur le terrain politique et social, et qu'au-delà de la défense des droits existants il fallait réclamer l'inscription dans la loi de nouveaux droits. Mais c'est parfois la revendication de l'application du droit qui est elle-même mise de côté : lorsque, comme cela arrive, les arguments juridiques ne sont d'aucun secours, parce que l'administration n'a fait qu'appliquer la loi et que c'est la loi elle-même qui est injuste, il ne reste plus guère, pour tenter d'infléchir sa décision, que le recours à la pitié, en faisant état des souffrances subies par la victime. Dans cette hypothèse, particulièrement fréquente lorsqu'il s'agit des étrangers ou des détenus, c'est bien dans le registre de l'humanitaire et non plus sur le terrain des droits de l'homme que se situe l'intervention de la Ligue²⁵.

En guise de conclusion : les droits de l'homme au risque de l'humanitaire

En dépit des convergences ou des interférences que l'on a mises en lumière entre les deux types de démarches, leur fondement reste différent. La démarche humanitaire est guidée par un sentiment de bienveillance, par la compassion pour les malheurs d'autrui. Elle consiste à accorder une protection à ceux dont la situation attire cette compassion : c'est une démarche réparatrice, compensatoire. Tout autre est la protection qui découle de ce que l'individu s'est vu reconnaître des droits dont il peut exiger le respect, éventuellement en s'adressant au juge.

Il est d'autant plus indispensable de ne pas les confondre que l'humanitaire et les droits de l'homme ne font pas toujours bon ménage. On constate par exemple les effets néfastes du retour à une conception humanitaire de l'asile à mesure que les conflits se déplacent vers le tiers-monde, et que le nombre de réfugiés s'accroît de façon exponentielle : ces nouveaux réfugiés ne sont plus éligibles au statut que confère la convention de Genève, ils peuvent seulement espérer bénéficier d'une assistance humanitaire leur permettant de survivre.

22. Isabelle Sommier, *op. cit.*, p. 91.

23. Voir sur ce point Gilbert Badia, et alii, *Les bannis de Hitler. Accueil et lutte des exilés allemands en France, 1933-1939*, Études et documentation internationale, 1984. Voir notamment le chapitre intitulé « L'accueil des émigrés politiques (1933-1938). L'exemple du Secours rouge, de la Ligue des droits de l'homme et du Parti socialiste », par Jacques Omnès, pp. 65-105.

24. *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945. sociologie d'un engagement civique*, L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 2002.

25. *Ibid.*, notamment pp. 326-321.

